

Accessibilité – signalétique

- **Il s'agit ici seulement de signalétique et non pas de politique de communication,**
- il ne s'agit pas non plus dans ce document de l'ensemble de la signalétique « directionnelle » dans un établissement mais de la signalétique relative à l'accès à 1 film dans un établissement,
- certains établissements ne pourront offrir qu'une accessibilité partielle : cela doit être porté à la connaissance du public intéressé, en particulier les changements de salles en cours de semaine doivent pouvoir faire l'objet d'un repérage,
- les séances offrant un sous- titrage spécifique pour les sourds et malentendants doivent être signalées à tous les publics : handicapés ou non,
- la mise à disposition de matériels individuels doit être aisément repérable à l'accueil de l'établissement,
- il ne s'agit pas de réinventer des pictogrammes mais d'unifier ceux déjà retenus de manière quasi universelle et donc familiers aux personnes handicapées, par exemple ceux du CSA .
- toutefois, la notion de séances et l'ouverture à tous les publics impliquent des contraintes particulières et multiples en regard desquelles la lisibilité et la simplicité doivent être recherchées

1- Les informations à communiquer

A- Accessibilité au cadre bâti

- accessibilité totale de l'établissement pour tous les types de handicap,
- accessibilité partielle : accueil UFR/PMR les salles accessibles, les non- accessibles,
- le nombre de places UFR par salles,
- la réservation des places UFR à la caisse ou via internet

B- Accès aux œuvres

- les films bénéficiant du sous-titrage spécifique pour les sourds et mal-entendants,
- les films offrant l'audiodescription,
- les séances permettant l'accessibilité à ces films,

2- Les supports concernés

Ils se déclinent selon le type de support et la mise en œuvre dépend de différents intervenants, on peut citer :

A – Les supports papiers

- presse nationale et régionale, magazines,
- presse spécialisée,
- les programmes, affichettes-programmes, gazettes.

B- Les supports dématérialisés

- plateformes diverses d'information, *les données sur les sites d'information méritent d'être unifiées*
- site internet des sociétés gérant plusieurs établissements,

- site internet des cinémas

C- Les informations dans l'établissement :

- façade, enseigne,
- les différents supports dans le hall,
- caisse,
- les informations à l'entrée de la salle.

Signalétique : rappel de la réglementation

Arrêté du 1 août 2006 – Article Annexe 3 : Information et signalisation :

« Lorsque des informations permanentes sont fournies aux visiteurs par le moyen d'une signalisation visuelle ou sonore, celles-ci doivent pouvoir être reçues et interprétées par un visiteur handicapé. Les éléments d'information et de signalisation doivent être visibles et lisibles par tous les usagers. En outre, les éléments de signalisation doivent être compréhensibles notamment par les personnes atteintes de déficience mentale. Seules les informations fournies de façon permanente aux usagers sont concernées. »

Visibilité	Les informations doivent être regroupées.
	Les supports d'information doivent répondre aux exigences suivantes :
	- être contrastés par rapport à leur environnement immédiat ;
	- permettre une vision et une lecture en position debout comme en position assis ;
	- être choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel ;
	- s'ils sont situés à une hauteur inférieure à 2,20 m, permettre à une personne mal voyante de s'approcher à moins de 1 m.
Lisibilité	Les informations données sur ces supports doivent répondre aux exigences suivantes :
	- être fortement contrastées par rapport au fond du support ;
	- la hauteur des caractères d'écriture doit être proportionnée aux circonstances : elle dépend notamment de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée par le maître d'ouvrage en fonction de ces éléments.
	Lorsque les informations ne peuvent être fournies aux usagers sur un autre support, la hauteur des caractères d'écriture ne peut en aucun cas être inférieure à :
	- 15 mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation ;
	- 4,5 mm sinon.
Compréhension	La signalisation doit recourir autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes.
	Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes

Signalétique : pictogrammes et normes

Extrait de CNCH : Sous-groupe le pictogramme et l'accessibilité

« 1. Définition

Pour l'Agence française de Normalisation (AFNOR), le pictogramme est «un symbole graphique conçu pour fournir une information au grand public et dont la compréhension ne dépend pas normalement des connaissances relevant de spécialistes ou de professionnels». L'Union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales (UNAPEI) le définit comme un symbole d'accueil, d'accompagnement et d'accessibilité.

2. Usage

Dans beaucoup de circonstances, on constate que les visiteurs comprennent mieux un mode opératoire ou une information par le biais d'une illustration. La multiplication des sollicitations fait qu'ils lisent de moins en moins l'écrit, ou d'une manière plutôt sélective. L'utilisation de pictogrammes, soigneusement choisis, ne peut que faciliter la compréhension des messages.

3. Publics concernés

Ces pictogrammes sont essentiels pour ceux qui ne comprennent pas immédiatement des textes écrits : étrangers, mauvais lecteurs, handicapés mentaux, personnes sourdes ou malentendantes, visiteurs n'ayant pas envie de lire... et même pour ceux qui lisent, car leur compréhension sera confortée par le pictogramme. Les pictogrammes s'adressent donc à tous les publics.

Cadre réglementaire

a. Les pictogrammes normés

Dans son travail de réflexion, le groupe s'appuie sur les normes existantes. Il s'agit des normes suivantes, qui peuvent être obtenues dans leur intégralité auprès de l'AFNOR (www.afnor.fr):

- Norme ISO 7001 : Symboles destinés à l'information du public
Il importe de retenir qu'il existe une liste de pictogrammes dont le contenu graphique est normé mais le dessin lui, ne l'est jamais.
« Il y a lieu de souligner qu'en ce qui concerne les pictogrammes, seul le contenu graphique doit être respecté, la manière de représenter ce contenu (cependant selon des règles de présentation unifiées) restant libre, afin de laisser sa souplesse à l'art du concepteur».
- Norme ISO 7239 : Élaboration et principes de mise en œuvre des pictogrammes destinés à l'information du public
- Norme ISO 3864 : Couleurs et signaux de sécurité
- Norme ISO 9186 : Méthodes d'essai pour la compréhensibilité estimée et la compréhension du pictogramme destiné au public

b. Les pictogrammes déposés

Certains pictogrammes sont le fruit d'un accord entre les différentes composantes d'une

communauté pour représenter de manière unique leur message.

Accueil et activités destinées aux personnes en situation de handicap mental (UNAPEI)

De manière générale les recommandations présentées ici, ainsi que les normes AFNOR, ne garantissent pas qu'un pictogramme élaboré selon ces directives fonctionne. Il importe de toujours mener une réflexion en fonction du contexte d'utilisation. »